

Département de la Haute Garonne

Enquête publique

Portant sur l'élaboration du

Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Garonne moyenne portant sur les communes de :

**CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSAC sur GARONNE,
MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, Saint
CHRISTAUD, Saint JULIEN sur GARONNE, SALLES sur
GARONNE et SAUBENS.**

Partie A – Rapport d'enquête

Commissaire enquêteur

Désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 24 12 2021

M. Christian TOURAILLES

Enquête publique du 07 mars 2022 à 09h au 15 avril 2022 à 17h

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties

**reliées dans 2 volumes séparés La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent
volume)**

La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un volume séparé)

Sommaire de la partie A - Rapport d'enquête

Sommaire

1	GENERALITES.....	4
1.1	Objet de l'enquête publique.....	4
1.2	Contexte historique	4
1.3	Le cadre juridique	5
1.4	Le dossier d'enquête.....	6
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	7
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.2	Arrêté d'organisation de l'enquête.....	7
2.2.1	Date de l'arrêté	7
2.2.2	Dates et durée de l'enquête	7
2.2.3	Siège de l'enquête.....	7
2.2.4	Modalités de consultation du dossier.....	7
2.2.5	Modalités de réception des observations et propositions du public.....	8
2.2.6	Publicité de l'enquête	8
2.2.7	Visite des lieux	9
2.2.8	Réunions préparatoires.....	10
2.2.9	Incidents particuliers.....	11
2.2.10	Communications après la clôture de la durée d'enquête.....	11
3	DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)	12
4	AVIS DES PARTIES CONSULTEES	12
5	MOTIVATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.....	14
6	RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	15
6.1	Participation présentielle du public.....	15
6.2	Observations écrites (format papier).....	21
7	ANALYSE DES OBSERVATIONS du PUBLIC et des ELUS.....	22
7.1	Les contributions ayant pour objet une modification des éléments du projet	22
7.1.1	Permanence du 07 mars 2022	22
7.1.2	Permanence du 09 mars 2022	24
7.1.3	Permanence du 17 mars 2022	25

7.1.4	Permanence du 29 mars 2022	29
7.2	La responsabilité des acteurs institutionnels et économiques	31
7.2.1	Avis du public et question posée par le commissaire enquêteur	31
7.3	L'information du public sur les conséquences assurantielles du projet	33
7.3.1	Avis du public et question posée par le commissaire enquêteur	33
7.4	Audition des maires des, communes de CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSACS sur Garonne, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, SAINT CHRISTAUD, Saint JUILIEN sur Garonne, SALLES sur Garonne et SAUBENS et analyse du commissaire enquêteur.....	36
8	CONCLUSIONS ET AVIS	37

Partie A : Le rapport d'enquête

1 GENERALITES

Le présent projet de PPRN couvre 12 communes situées en bordure de Garonne en amont de la ville de MURET au sud de l'agglomération toulousaine (CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSAC sur GARONNE, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOÉ, RIEUX VOLVESTRE, Saint CHRISTAUD, Saint JULIEN sur GARONNE, SALLES sur GARONNE et SAUBENS) qui présentent une homogénéité du point de vue morphologique et géologiques les exposant à des risques de glissement de terrain.

Le fonctionnement homogène de la Garonne sur le linéaire du projet génère pour toutes les communes des risques d'inondations.

Les communes concernées représentent un bassin de vie d'environ 20 000 habitants répartis sur les 30 km du cours d'eau.

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête vise à permettre l'approbation et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes de Capens, Carbonne, Le Fauga, Gensac sur Garonne, Marquefave, Mauzac, Noé, Rieux Volvestre, Saint Christaud, Saint Julien sur Garonne, Salles sur Garonne et Saubens. Chaque commune fera l'objet d'un règlement et d'un zonage adapté.

La préfecture de la Haute Garonne en l'espèce la direction départementale des territoires (DDT 31) est autorité organisatrice de l'enquête.

1.2 Contexte historique

Le commissaire enquêteur observe que cette procédure de PPRN concerne une portion de territoire encadrée par des procédures déjà existantes ; En amont le PPRN Garonne amont limitrophe avec la commune de SAUBENS. En aval le PPRN couvre la commune de MURET et au Sud le territoire du projet est limitrophe avec le PPRN de la Garonne commingeoise.

Après abrogation par arrêté de la préfecture de Haute Garonne en date du 06/02/2018 des prescriptions antérieures sur l'ensemble des 12 communes concernées, l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRN a été pris par le préfet de la Haute Garonne le 06/02/2018¹

La démarche de concertation des acteurs locaux a été assurée par la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) regroupant les communes, la DDT 31, la Dreal, la préfecture de Haute Garonne, la communauté de communes du Volvestre, le Muretain Agglomération, le syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine, le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, la SNCF, le SDIS 31, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil Départemental de Haute Garonne, la chambre d'agriculture de Haute Garonne et les bureaux d'études. Le COPIL était présidé par la sous-préfecture de Muret et animé par la DDT 31.

Les cartes des aléas et des enjeux ont été présentées et validées lors du COPIL du 07/03/2018 (les réserves concernant les aléas de la commune de MAUZAC ont été levées)

¹ Les deux arrêtés sont joints au dossier d'enquête et présent dans chaque dossier communal

La crise sanitaire a nécessité la prorogation du délai d'approbation du plan par un arrêté pris le 29/12/2022²

Les cartes de zonage et les règlements écrits ont été présentées et validées lors du COPIL du dématérialisé du 19/01/21.

La concertation publique s'est déroulée du 29 avril 2019 au 01 juillet 2019 pour la cartographie des alés et du 06 avril au 06 juin 2021 pour le zonage réglementaire et le règlement du PPRN.

Le 28 janvier 2022 la préfecture de la Haute Garonne a pris l'arrêté ordonnant l'ouverture d'enquête publique.

1.3 Le cadre juridique

L'établissement du PPRN répond aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement.

L'article 562-1 du code précise l'objet du PPRN. Il est notamment mentionné que :

« I L'Etat élabore et met en application des plans de prévention.

II Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger »....d'y interdire tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation....

2° de délimiter les zones, dites zones de précaution, qui ne sont directement exposées... mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations... pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ... et y prévoir des mesures interdiction ou des prescriptions...

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ... par les collectivités...ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers »

L'article 562-1 précise que l'établissement du PPRN relève d'un arrêté du préfet.

Enfin le contenu du PPRN est mentionné dans l'article 562-3. Il stipule que le projet doit comprendre :

« 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction ;

b) B) les mesures de prévention, de protection et des sauvegarde... »

L'article le R 562-8 du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une enquête publique relative à un PPRN :

« Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et de certains services sont annexés au dossier d'enquête,

Le maire doit être entendu par le commissaire enquêteur...pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis. du conseil municipal... »

² Arrêté joint au dossier d'enquête et présent dans chaque dossier communal.

1.4 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les 16 pièces suivantes et représente un volume de 1862 pages.

Place de la pièce dans le dossier	Intitulé	Contenant
01	Document 0 : note de présentation de l'enquête publique	12 pages
01	Arrêté du 06/02/2018 portant abrogation des arrêtés du 26/07/2004 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisible d'inondation et de mouvements de terrain pour les communes du PPRN et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain	03 pages
	Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour les communes du PPRN (un par commune concernée)	02 pages
	Arrêté du 28/01/2022 portant ouverture de l'enquête publique	06 pages
02	Décision n° F 076-17-P-0140 en date du 27/11/2017 de l'autorité environnementale	03 pages
03	Bilan de la concertation comprenant : Le compte rendu de la réunion de lancement en date du 10/04/2018 Le contenu de la réunion de présentation des premiers documents du PPR (aléas et enjeux) en date du 14/11/2018	87 pages
04	Un dossier propre à chaque commune et contenant : Volet 1 : Note de présentation générale du bassin de risques Volet 2 : Note communale (carte des aléas et des enjeux) Volet 3 : Plan de zonage réglementaire et règlement	
	Commune de Capens	127 pages
	Commune de Carbonne	143 pages
	Commune de Le Fauga	145 pages
	Commune de Gensac sur Garonne	127 pages
	Commune de Marqufave	140 pages
	Commune de Mauzac	143 pages
	Commune de Noé	147 pages
	Commune de Rieux Volvestre	141 pages
	Commune de Saint Christaud	140 pages
	Commune de Saint Julien sur Garonne	124 pages
	Commune de Salles sur Garonne	118 pages
	Commune de Saubens	141 pages
	Total	1862 pages

Le commissaire observe que le dossier est clair et facilement accessible à tout public.

Le dossier d'enquête contient les pièces nécessaires à l'information du public. Le commissaire enquêteur estime qu'une information sur les conséquences assurantielles du PPRN aurait été utile à l'information du public.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 24 décembre 2021 le tribunal administratif de TOULOUSE m'a désigné comme commissaire enquêteur³ afin de procéder à l'enquête publique.

2.2 Arrêté d'organisation de l'enquête

2.2.1 Date de l'arrêté

Le 28 janvier 2022 la préfecture de la Haute Garonne a pris l'arrêté ordonnant l'ouverture d'enquête publique⁴.

2.2.2 Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue du 07 mars 2022 à 09h00 au 15 avril 2022 à 17h00, soit une durée de 40 jours consécutifs.

2.2.3 Siègne de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie de Carbonne, Hôtel de Ville, 34 place Jules FERRY (31390).

2.2.4 Modalités de consultation du dossier

Le dossier d'enquête a pu être consulté, durant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux dans les locaux de la mairie désignée comme siège de l'enquête : CARBONNE, Un registre d'enquête a été ouvert dans chaque commune ainsi qu'un registre supplémentaire au siège de l'enquête. L'ensemble des documents a été paraphé et signé par le commissaire enquêteur

Le dossier était également consultable en ligne à l'adresse suivante :

https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programees_e

Après publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire a procédé le 05 mars 2022 à un essai de bon fonctionnement de l'adresse du registre dématérialisé. L'accès aux informations était assez facile et la page d'accueil mentionnait la possibilité d'adresser les contributions à l'adresse de messagerie indiquée dans l'arrêté.

L'ensemble des pièces était disponible en consultation et en téléchargement.

³ Décision n E 21000176/31 du 24 décembre 2021 du tribunal administratif de TOULOUSE en annexe du rapport

⁴ Arrêté du 28/01/2022 en annexe du rapport

2.2.5 Modalités de réception des observations et propositions du public

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public, paraphé préalablement par le commissaire enquêteur, était déposé au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées par l'enquête. Il était disponible selon les mêmes dispositions que le dossier d'enquête (heures d'ouverture des mairies).

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des permanences.

L'arrêté stipulait également dans son article 6 que toute correspondance pouvait être transmise :

Par voie postale

Mairie de CARBONNE, Hôtel de Ville, 34 place Jules FERRY 31390 Carbonne « Enquête publique-PPRN-à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur »

Par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/pprn-garonne-moyenne>

L'article 6 de l'arrêté mentionnait la nécessité de respecter les mesures de distanciation sociale et de sécurité imposées par la situation sanitaire (crise de la COVID 19)

Le 05 mars 2022 le commissaire enquêteur a procédé à un essai de fonctionnement de la messagerie électronique. Il s'est avéré concluant.

2.2.6 Publicité de l'enquête

Les obligations de publicité légale ont été respectées ; L'autorité organisatrice a fait paraître les annonces selon le calendrier suivant⁵ :

Nom du support	Date de parution	Observation	Date de parution	Observation
La Voix du Midi	10/02/2022	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête		Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête
La Dépêche du Midi	10/02/2022	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête		Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête

Le commissaire a souligné auprès de l'ensemble des communes le besoin de largement relayer les seules obligations légales. Ce besoin a également été mentionné dans le courrier d'accompagnement transmis par la DDT 31 le 09/02/2022 à toutes les mairies

⁵ Les copies des parutions ont été transmises au commissaire enquêteur

Toutes les mairies ont, à un degré différent et en fonction de leurs moyens, fait l'effort de diffuser auprès de leurs administrés les informations relatives à la tenue de l'enquête. (Parution sur les sites internet, messagerie, lettre d'information).

Le commissaire enquêteur estime que les mesures de publicité ont dépassé le strict cadre obligatoire permettant ainsi une bonne information du public.

2.2.7 Visite des lieux

Une visite a été organisée au profit du commissaire enquêteur le 01 mars 2022 de 09h00 à 10h00 sur la commune de Gensac sur Garonne.

Participants :

M Laurent GONTHIER DDT 31/SRGC/PPROP/URA

M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur.

Compte rendu :

La visite a eu lieu après la crue de la Garonne du mois de janvier 2022. Elle a permis au commissaire enquêteur de visualiser les lieux ayant fait d'une contestation de zonage dans la commune. Les parcelles sont situées sur une hauteur en bordure immédiate de berge.

Le commissaire enquêteur a pu observer lors de son passage que des branches, branchages et autres débris étaient encore présent le long des berges.

Un avis d'enquête était apposé sur un poste électrique situé à proximité des habitations dont les riverains contestent le zonage.



Photographies de l'affichage apposé sur le poste électrique de la commune de Gensac sur Garonne le 01/03/2022

2.2.8 Réunions préparatoires

Une réunion préparatoire a été organisée avec l'autorité organisatrice le 20 janvier 2022 de 14h00 à 16h00

Lieu :

Locaux de la Direction Départementale des Territoires de la haute Garonne (DDT 31) 2 Bd Armand DUPORTAL BP 70001 31074 Toulouse Cedex 9.

Présents :

M. Laurent GONTIER, chargé du dossier, DDT 31/SRGC/PPROP/URA

Mme. Guillaume BACQUIE, chef de l'unité Unité risques naturels, DDT 31/SRGC/PPROP/URA

M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur.

Compte rendu :

Cette réunion a permis :

- 1 – d'exposer l'historique et les enjeux du projet.
- 2 – d'approcher les modalités de l'enquête à venir.(date des permanences, recueil des contributions par voie écrite et électronique, composition du dossier, audition des maires)
- 3 – d'identifier les points critiques liés à l'étendue du territoire concerné (gestion du recueil des contributions, gestion des registres papiers)
- 4.-. de valider les dates et horaires de l'enquête publique, de valider les modalités d'information du public

➔Dates d'enquête publique :

L'enquête se déroulera du lundi 07 mars 2022 à 09h00 au vendredi 15 avril 2022 à 17h00, soit 13 jours effectifs

Afin de garantir une information le plus large possible au public, des mesures complémentaires d'information du public ont été demandées aux différentes communes (effort d'information par voie électronique notamment).

➔ **Calendrier des permanences**

Le calendrier des permanences suivant a été proposé par le commissaire et validé par l'autorité organisatrice. Les dates et horaires ont été choisis afin de concilier au mieux les contraintes de fonctionnement de petites communes rurales aux effectifs souvent réduits. Le choix de tenir au moins une permanence dans chacune des communes concernées par le projet de plan a été proposé par le commissaire enquêteur et accepté par l'autorité organisatrice, ce qui a permis de faciliter l'information du public.

DATE	LIEU	HORAIRE	OBSERVATION
Lundi 07/03/2022	CARBONNE	09h00 à 12h00	Ouverture de l'enquête
Lundi 07/03/2022	MARQUEFAVE	14H00 à 17H00	.
Mercredi 09/03/2022	NOE	09H00 à 12H00	
Mercredi 09/03/2022	CAPENS	13h30 à 16h30	
Jeudi 17/03/2022	Le FAUGA	09h00 à 12h00	
Jeudi 17/03/2022	MAUZAC	14h00 à 17h00	
Mardi 29/03/2022	GENSAC sur GARONNE	14h00 à 17h00	
Jeudi 31/03/2022	SAINT CRISTAUD	14h00 à 17h00	
Vendredi 08/04/2022	St JULIEN sur GARONNE	10h00 à 12h00	
Vendredi 08/04/2022	RIEUX VOLVESTRE	14h00 à 16h30	
Mercredi 13/04/2022	SAUBENS	09h00 à 12h00	
Vendredi 15/04/2022	SALLES sur GARONNE	09h00 à 12h00	
Vendredi 15/04/2022	CARBONNE	14h00 à 17h00	Clôture de l'enquête

2.2.9 Incidents particuliers

Aucun incident n'est venu perturber le cours de l'enquête.

2.2.10 Communications après la clôture de la durée d'enquête

Aucun document n'est parvenu au commissaire enquêteur après la date de fin de l'enquête publique

3 DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

L'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) saisie au titre de l'article R 122- 17 du code de l'environnement a dans sa décision du 27 novembre 2017 estimée notamment que le projet de PPRN :

« L'élaboration vise à interdire les implantations nouvelles dans les zones à risques et à réduire la vulnérabilité des biens existants ... »

« L'élaboration du plan encadrera le développement de nouvelles urbanisations afin de limiter les risques ... ».

« ...les incidences sur les milieux naturels ne devraient pas être substantielles du fait de l'absence de travaux prévus »

En conséquence l'Ae a **décidé que le projet de PPRN ne devait pas être soumis à étude environnementale.**

Cette décision figure dans l'annexe du projet de règlement du PPRN et la note de présentation du Plan le mentionne dans son paragraphe 1.3.3 « Etude incidence environnementale ». La décision est également insérée chaque dossier communal.

4 AVIS DES PARTIES CONSULTÉES

Durant la phase de consultation, le projet a été soumis aux avis suivants :

Conseils municipaux des communes concernées ;

EPCI compétents (communauté Agglomération Muretain, le Pays Sud Toulousain et la communauté de communes du Volvestre)

Le Conseil départemental de Haute Garonne ;

La Région Occitanie,

Le syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la haute Garonne ;

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne ;

Le Syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch

Les communes de Carbonne, Marquefave, Noé, Salles sur Garonne, Saubens ont émis un avis favorable. Le Pays Sud Toulousain (PETR) et le SDIS 31 ont également donné un avis favorable.

La région Occitanie, le conseil départemental, Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne ; le Syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch, la communauté d'agglomération Muretain, la communauté de communes du Volvestre et les communes de Capens, Le Fauga, Gensac sur Garonne, Mauzac, Rieux Volvestre, Saint Christaud et saint Julien sur Garonne ont rendu un avis favorable tacite (absence de réponse ou après le délai de deux mois).

Le commissaire enquêteur observe que la chambre d'agriculture de la Haute Garonne s'est exprimée après ce délai dans un courrier en date du 15 novembre 2021.

La chambre émet un **avis favorable sous réserve** que la limitation d'extension de 20% des bâtiments situés dans les zones rouges (Ri) du PPRN ne soit pas appliquée aux bâtiments agricoles⁶.

La chambre souligne les difficultés pouvant être entraînées par la « *limitation d'extension de 20% des bâtiments agricoles existants en zone rouge (Ri) du PPRN* ». L'organisme estime que cette mesure comporte un « effet pervers » de « *délocalisation de tout ou une partie des sites d'exploitation agricoles lorsque celles-ci ont besoin de bâtiments complémentaires* »

La DDT 31 a examiné son avis et produit une réponse dans laquelle elle indique ne pas revenir sur cette limitation.⁷

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur observe que le projet ne suscite de peu d'objections, hormis certains points particuliers ayant fait l'objet d'un examen et d'une réponse par la DDT 31.

Le commissaire prend acte de la transmission hors des délais prescrits de l'avis de la chambre d'agriculture et de son examen par les services de l'Etat. Il note que cette demande avait déjà fait l'objet d'un échange entre les deux parties (courrier de la chambre du 07/09/2020 et réponse de la DDT 31 en date du 06/04/2021 qui est jointe au dossier).

La DDT précise qu'il n'existe pas de volet spécifique pour l'agriculture dans le cadre des PPRN et que la spécificité des activités agricoles est prise en compte dans l'élaboration du PPRN.

Le commissaire enquêteur note que la chambre mentionne bien la notion de protection des populations dans son courrier. Il estime que la logique de dispersion des activités peut y contribuer.

Le commissaire enquêteur observe les deux syndicats mixtes, le conseil départemental, le conseil régional ont rendu un avis tacite alors que la loi créant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (loi GEMAPI⁸) leur attribue parmi les compétences obligatoires « l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites »⁹

⁶ Courrier de la chambre d'agriculture de Haute Garonne en date du 28 octobre 2021 joint au dossier d'enquête.

⁷ Courrier DDT 31 en date du 26 novembre 2021 joint au dossier d'enquête.

⁸ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

⁹ Article L 211-7 du code de l'environnement

5 MOTIVATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La zone couverte par le projet était déjà couverte par un PPRN datant du 26 juillet 2004. Il a été abrogé par arrêté du 06 février 2018 afin de lancer la procédure du projet actuel.

Le dossier d'enquête fait mention des inondations de la Garonne de 1877 qui ont entraîné « *une submersion importante de la commune de CARBONNE..ou encore CAPENS* ». Il cite également l'inondation de La Louge en 1977 et notamment son débordement dans la commune de Le FAUGA.

Le commissaire enquêteur durant ses permanences a pu constater que les habitants de communes concernées faisaient référence aux crues de 1977 mais ils en ont relativisé l'ampleur. En revanche la crue de la Garonne de janvier 2022 a fortement marqué les esprits tant chez les riverains que chez les élus locaux.

De plus le commissaire enquêteur observe que les communes de Gensac sur Garonne et Rieux Volvestre ont fait l'objet de la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle le 14 mars 2022 pour des inondations et coulées de boues survenues le 15 septembre 2021¹⁰.

De même les communes de Carbonne, Gensac sur Garonne, mauzac, Rieux Volvestre et Saubens ont été également été reconnues en état de catastrophe naturelle le 12 février 2022 au titre des inondations et coulées de boues survenues du 09 au 12 janvier 2022¹¹.

Le projet de PPRN, comme indiqué au paragraphe 1.2 du présent rapport est encadré en amont par le PPRN Garonne amont, en aval par le PPRN de la commune de MURET et au Sud le territoire du projet est limitrophe avec le PPRN de la Garonne commingeoise.

Enfin par arrêté en date du 10 mars 2022 le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé¹².

Le projet de PPRN, aux yeux du commissaire enquêteur, s'insère donc dans un ensemble cohérent visant à prévenir les risques naturels sur la totalité du cours de la Garonne, risques qui sont attestés par l'histoire et l'actualité récente.

Au vu des éléments du dossier, des recherches effectuées, des propos recueillis auprès des habitants et des élus lors de l'enquête le commissaire enquêteur estime que la nécessité d'établissement du plan de prévention est avérée.

¹⁰ Arrêté en annexe du rapport

¹¹ Arrêté en annexe du rapport

¹² In <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522674> : Arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour Garonne

6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

6.1 Participation présentielle du public

L'enquête a suscité l'intérêt du public. Le commissaire a **reçu 30 personnes** en présentiel et pris connaissance de **14 contributions**. **Il n'y a pas eu de dépôt de contribution électronique** lors de cette enquête.

Le commissaire enquêteur a également procédé à **l'audition des 12 maires** des communes concernées par le projet de PPRN, qui sont **comptabilisées comme des contributions** portant le total des avis exprimés à **26 contributions**. Le commissaire enquêteur a fait le choix de comptabiliser les contributions reçues à Carbonne au titre de la mairie et au titre du siège de l'enquête de façon séparée.

Aucune contribution hors délais n'a été déposée et l'ensemble des contributions a été pris en compte par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que la participation du public démontre l'implication active des communes concernées par le projet. Il note que le registre électronique n'a pas été utilisé et estime que ce point confirme la nécessité de conserver une procédure de consultation du public associant les modalités présentielles et dématérialisées.

Le détail de cette participation figure dans le tableau suivant :

LIEU de PERMANENCE	DATE	NOMBRE DE VISITEURS
CARBONNE	07/03/2022	01
MARQUEFAVE	07/03/2022	00
NOE	09/03/2022	00
CAPENS	09/03/2022	00
Le FAUGA	17/03/2022	15
MAUZAC	17/03/2022	00
GENSAC sur GARONNE	29/03/2022	03
SAINT CRISTAUD	31/03/2022	02
Saint JULIEN sur GARONNE	08/04/2022	00
RIEUX VOLVESTRE	08/04/2022	04
SAUBENS	13/04/2022	01
SALLES sur GARONNE	15/04/2022	00
CARBONNE	15/04/2022	04

Le détail de ces permanences est le suivant :

Permanence du 07/03/2022 CARBONNE (09h00 à 12h00)

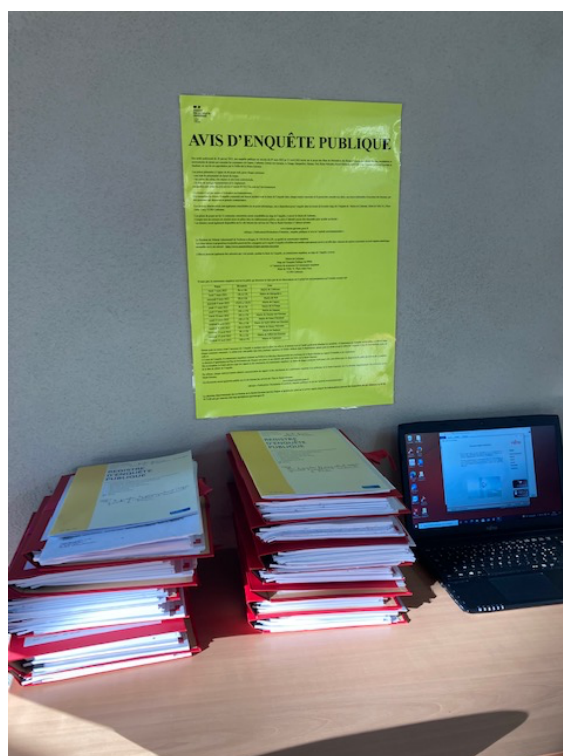
Durant cette permanence 01 visiteur est venu consulter le dossier d'enquête publique.

Compte rendu

M AZNAR Jean Philippe :

Ce résident de la commune de Le FAUGA est venu le consulter le dossier d'enquête et contester le classement en zone inondation Ri de son habitation, situé au 21 chemin de la gare 31410 Le Fauga. Il a déposé une contribution en ce sens sur le registre papier du siège d'enquête.

A son arrivée à la mairie de Carbonne le commissaire a pu constater que l'avis d'enquête était affiché de façon visible par le public sur le panneau d'affichage de la mairie. Il a également constaté que le dossier d'enquête mis à la disposition du public était présent, ainsi que les deux registres papier et un poste informatique dédié. Le commissaire enquêteur a procédé à un essai de consultation électronique qui s'est avéré concluant.



Photographie du lieu de consultation du public à la mairie de Carbonne prise le 07/03/2022.

Permanence du 07/03/2022 MARQUEFAVE (14h00 à 17h00)

Le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune¹³ et n'a reçu aucun visiteur. Les mesures de publicité légales étaient respectées

¹³ Audition de M le maire de MARQUEFAVE en annexe du rapport

Permanence du 09/03/2022 NOE (09h00 à 12h00)

Le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune¹⁴ et n'a reçu aucun visiteur. Les mesures de publicité légales étaient respectées

Permanence du 09/03/2022 CAPENS (13h30 à 16h30)

Le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune¹⁵ et n'a reçu aucun visiteur. Les mesures de publicité légales étaient respectées

Permanence du 17/03/2022 LE FAUGA (09h00 à 12h00)

Le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune¹⁶ et a reçu 15 personnes, qui ont déposées deux contributions (une contribution d'un groupe de résidents et une seconde contribution d'un couple).

Les mesures de publicité légales étaient respectées

Compte rendu :

M AZNAR Jean Philippe et Mme AZNAR Karine, M NEFF Bernard et Mme, M PATRICIO TEIXERA BRUNO, M MARTY Sébastien, M GALLIANA René, M MESQUITAS Michel, M CAPOT Marc, M PORREGROSSA Auguste, M EYCHENE Yannick, M COUMES Laurent, Mme BOUREAU Caroline.

Ces personnes habitent toutes dans un lotissement situé en bordure la voie ferrée à proximité de la gare de le FAUGA. Elles sont venues protester contre le classement en zone rouge de leurs habitations. Elles estiment que les risques mentionnés dans le projet ne correspondent pas à une réalité historique, elles notent que la gare SNCF n'est pas classée en zone à risque et estiment que si un risque est avéré la voie ferrée devrait être interdite à la circulation. Elles mentionnent que dans le PPRN précédent le secteur n'était pas identifié comme une zone à risque et s'étonnent de ce classement soudain en secteur d'interdiction. Enfin elles s'inquiètent des éventuelles conséquences assurantielles de leur bien et des possibles moins-value.

Elles relèvent que les hypothèses de calcul ayant servi aux modélisations ne sont pas détaillées et contestent le danger d'inondation après rupture.

De façon plus ponctuelle certains résidents font observer qu'une partie de leur habitation est désormais classée en zone rouge et l'autre pas, que le règlement ne permet pas à un particulier de comprendre comment déterminer la Plus Haute Hauteur des Eaux Connues (PHEC).

¹⁴ Audition de M le maire de NOE en annexe du rapport

¹⁵ Audition de M le maire de CAPENS en annexe du rapport

¹⁶ Audition de M le maire de Le FAUGA en annexe du rapport

Durant l'entretien le commissaire enquêteur leur a présenté les prescriptions du projet de leur règlement

M HANCALY Stéphane et Mme HANCALY Marie Christine.

Résidents sur la commune de Le FAUGA ils viennent déposer une contribution concernant les parcelles 00B 02 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095. A leur avis le zonage proposé n'a pas pris en compte le découpage cadastral réel du terrain. Le plan de zonage ne mentionne pas l'existence des parcelles mentionnées et classe tout le secteur en zone risque éboulement Rouge. En conséquence, les parcelles mentionnées se retrouvent avec une partie de leur habitation située zone rouge Ils fournissent une copie du cadastre qui confirme les parcelles mentionnées ne figurent dans le projet de zonage.

A l'issue de la permanence sur invitation du maire de la commune et en sa compagnie, le commissaire enquêteur s'est déplacé de 12h00 à 13h00 sur le secteur de la voie ferrée longeant la gare. Il a pu constater que le bâtiment de la gare se situe sur un léger promontoire par rapport au lotissement qui est lui situé dans une dépression et situé à un niveau inférieur de la voie ferrée. Le remblai de cette dernière formant un talus qui protège les habitations. Le commissaire enquêteur a également relevé que des travaux importants étaient entrepris afin de créer un fossé longeant la voie ferrée sur le côté opposé au lotissement.

Enfin le commissaire enquêteur a demandé à consulter le PPRN antérieur et a pu constater que le secteur était déjà classé en zone à risque.

Permanence du 17/03/2022 MAUZAC (14h00 à 17h00)

Le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune¹⁷ et n'a reçu aucun visiteur.

Permanence du 29/03/2022 GENSAC sur GARONNE (14h00 à 17h00)

Le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune¹⁸ et a reçu 03 personnes

Compte rendu :

M MASSAT Jean Louis

Résident à Gensac sur Garonne et propriétaire du lot numéro 816, il fait observer que la création du barrage a modifié le cours et le débit de la Garonne. Il observe que la compagnie EDF, exploitant du barrage, est propriétaire des berges et estime que les travaux de confortation du site devraient lui incomber. Il note également que selon les estimations qu'il a fait réaliser par un agent immobilier sa maison subirait une décote de 20 à 30% de la valeur actuelle du marché en cas de revente. Enfin M MASSAT fait observer qu'il a fait réaliser à ses frais divers travaux de terrassement (enrochement, pose de pieux etc..) visant à sécuriser la berge. Il demande que sa parcelle ne soit pas classée en zone rouge et a déposé une contribution en ce sens.

¹⁷ Audition de M le maire de MAUZAC en annexe du rapport

¹⁸ Audition de M le maire de GENSAC sur GARONNE en annexe du rapport

M LAFORE Robert

Résident également à Gensac sur Garonne et propriétaire du lot 812, il appuie la démarche de M. MASSAT et demande également le reclassement de sa parcelle.

Mme VALADIE Annie

Résidente à Gensac sur Garonne elle vient signaler, en son nom et celui de son époux M VALADIE Daniel, que sa parcelle qui se situe à 248 m de hauteur est classée en partie en zone rouge. Ce zonage ne lui paraît pas cohérent avec les données obtenues sur la capacité du barrage qui selon ses sources doit être en mesure de retenir l'eau jusqu'à la cote de 231 m. En conséquence elle souhaite que sa parcelle ne soit pas classée en zone rouge. Elle a déposé une contribution en ce sens.

Permanence du 31/03/2022 SAINT CHRISTAUD (14h00 à 17h00)

Le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune¹⁹ et a reçu 02 personnes

Compte rendu :

M DEGA Jean Louis et son épouse Mme BEGA Emilienne.

Résidents à Saint CHRISTAUD et exploitants agricoles, ils sont venus s'informer sur le zonage des parcelles leur appartenant et sur les prescriptions attachées à cette classification. Ils ont déposé une contribution en ce sens après avoir reçu les informations du commissaire enquêteur.

Permanence du 08/04/2022 Saint JULIEN sur GARONNE (10h00 à 12h00)

La permanence a été précédé de l'audition du maire de la commune²⁰ de 09h00 à 10h00. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite

Permanence du 08/04/2022 RIEUX VOLVESTRE (14h00 à 16h30)

Durant cette permanence le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune²¹ et reçu 04 visiteurs

Compte rendu :

M MARTY Guy.

Résident et propriétaire d'un immeuble au 2 grand rue Saint CIVY à Rieux Volvestre. Il déclare venir s'informer du zonage concernant ses biens et des contraintes liées au classement avant d'entreprendre des travaux. Il rédige une contribution en ce sens et remet un dossier d'expertise réalisé le 09 septembre

¹⁹ Audition de M le maire de Saint CHRISTAUD en annexe du rapport

²⁰ Audition de M le maire de Saint JULIEN sur GARONNE en annexe du rapport

²¹ Audition de M le maire de RIEUX VOLVESTRE en annexe du rapport

2021 par M Marc COSTESSEQUE, expert en techniques du bâtiment. Il s'interroge sur les obligations des syndicats des eaux et des exploitants de barrage en matière de gestion des berges.

Mme BRILLET Chantal.

Résident à Rieux Volvestre, elle est venue s'informer sur le zonage et ses conséquences et dépose une contribution en ce sens. Elle regrette la dépréciation de son bien.

Mme MARGUET-DUCORNEZ Sylvie

Elle est venue s'informer sur le zonage et témoigner des conséquences psychologiques de l'inondation de janvier 2022. Elle s'inquiète des suites du classement en état de catastrophe naturelle et estime que des travaux de sécurisation des berges de l'Arize sont indispensables. Elle dépose une contribution en ce sens.

M PASCO Philippe.

Résident à Rieux Volvestre, il est mitoyen d'une maison sinistrée lors de l'inondation de janvier 2022. Il est venu s'informer du zonage et dépose une contribution en ce sens. Il voudrait également connaître les obligations des personnes morales en matière de prévention et d'entretien des berges.

Permanence du 13/04/2022 SAUBENS (09h00 à 12h00)

Durant cette permanence le commissaire enquêteur a reçu 01 visiteur

Compte rendu :

Mme PEGOT-OGIER Valérie

Résident à SAUBENS, elle est venue se renseigner sur le projet de PPRN. Elle estime qu'il est trop restrictif et notamment pour le classement d'une partie de sa parcelle en zone rouge. Elle souhaite une modification du zonage et dépose une contribution écrite en ce sens.

Permanence du 15/04/2022 SALLES sur GARONNE (14h00 à 17h00)

La permanence a été précédé de l'audition du maire de la commune²² de 09h00 à 10h00. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite

Permanence du 15/04/2022 CARBONNE (14h00 à 17h00)

Durant cette permanence le commissaire enquêteur a procédé à l'audition du maire de la commune²³ et reçu 04 visiteurs

²² Audition de M le maire de SALLES sur GARONNE en annexe du rapport

²³ Audition du maire de CARBONNE en annexe du rapport

Compte rendu :

M LAGET Gilbert : Résident à Carbonne, il demande que les autorités publiques et les acteurs institutionnels prennent en compte leurs responsabilité en matière de sécurité. Dans ce cadre il demande que la digue de Carbonne soit renforcée. Il dépose une contribution en ce sens.

M VIGNES Michel et Mme VIGNES Christine son épouse : Résidents à Carbonne ils demandent que la protection des riverains soit assurée par les acteurs publics et espèrent que la digue de Carbonne sera restaurée.

Mme BRUN Michele : Résident a Carbonne et victime des inondations de janvier 2022 elle fait part de sa préoccupation dans le domaine de la prévention des risques et souhaite la restauration de la digue. Elle demande aux élus de saisir les acteurs publics sur ce point.

6.2 Observations écrites (format papier)

Le commissaire a reçu 14 contributions sur les registres papier.

01 rapport d'expertise a été remis lors de la permanence du 08/04/2022 à RIEUX VOLVESTRE et annexé dans le registre.

7 ANALYSE DES OBSERVATIONS du PUBLIC et des ELUS

Le commissaire a regroupé les observations en trois thématiques :

Les demandes de modification de certains éléments du projet, l'implication des acteurs institutionnels dans la gestion des risques et les conséquences assurantielles liées à la mise en œuvre du projet

Un paragraphe spécifique est consacré à l'analyse des auditions des maires des 12 communes.

7.1 Les contributions ayant pour objet une modification des éléments du projet

7.1.1 Permanence du 07 mars 2022

7.1.1.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

La commune de MARQUEFAVE demande la possibilité de reclasser la parcelle C 287. Elle justifie cette demande par la présence d'une maison au droit du pilier du pont surplombant la Garonne.

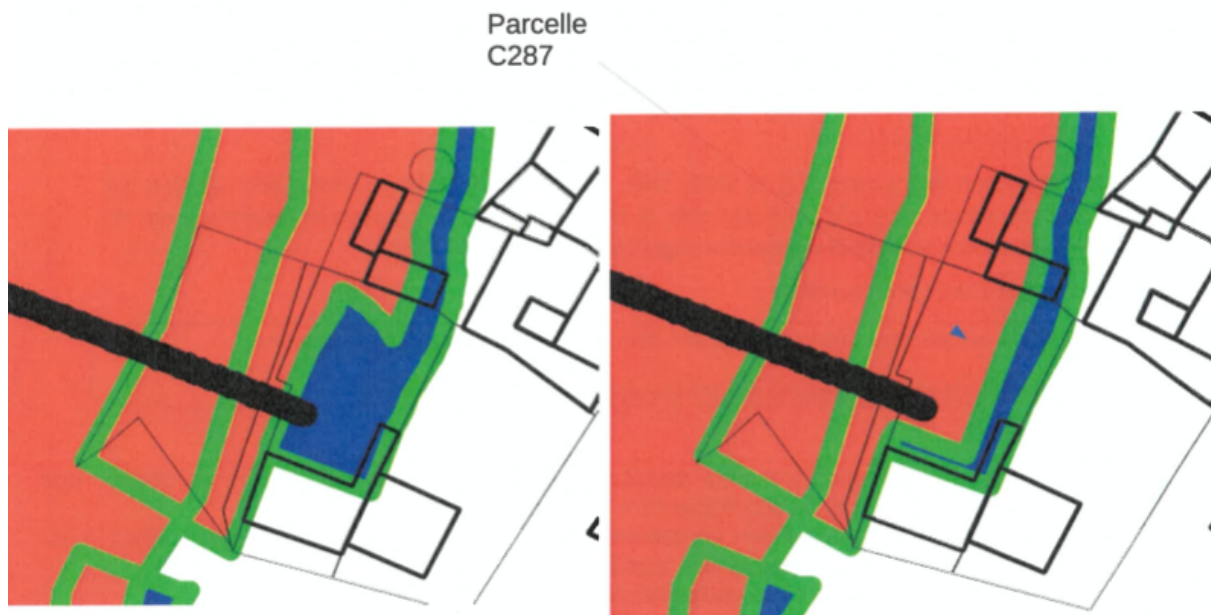
Le commissaire enquêteur, a visité les lieux concernés et constaté qu'ils se situaient directement en bordure de falaise à l'entrée du pont surplombant la Garonne. Il a donc demandé à l'autorité organisatrice :

☛ Le zonage de la parcelle C 287 peut-il faire l'objet d'une étude complémentaire ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

À la demande du commissaire enquêteur, une expertise complémentaire a été réalisée.
La parcelle C 287 est concernée par la zone U du PLU ainsi que par les aléas fort et moyen mouvements de terrain du présent PPRN.
Ainsi, pour être en cohérence avec le PLU et compte tenu de l'expertise réalisée, la partie de la parcelle concernée par l'aléa fort mouvement de terrain doit faire l'objet d'un zonage Re (zone urbanisée aléa fort escarpement) et non BFe (zone urbanisée soumise à un aléa moyen d'escarpement).

La DDT propose de faire évoluer ce zonage.



Cartographie du zonage réglementaire avant/après modification éventuelle

 Zone rouge (Ri, Rg, Re, Rie, Rig)
Zone d'interdiction

 Zone bleue foncée (BFe ou BFg)
Zone de prescriptions

Lors de cette même expertise, il est apparu que le classement du remblai, situé en face de la parcelle C 287 dans le prolongement du pont, pouvait également faire l'objet d'une modification. En effet, le PLU classe une partie du remblai en zone naturelle. Aussi, il est proposé que cette zone N soit classée en Rhi, champ d'expansion des crues, et non en Ghi (zone crue historique).



Cartographie du zonage réglementaire avant/après modification éventuelle

7.1.1.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime la réponse de l'autorité paraît répondre aux attentes de la commune et à la configuration du site.

7.1.2 Permanence du 09 mars 2022

7.1.2.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

La commune de NOE souligne les difficultés rencontrées dans l'instruction des permis de travaux dans les zones de co visibilité liés aux bâtiments classés. En effet les termes du règlement de zonage ne sont pas compatibles avec les critères de protection du patrimoine.

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ L'établissement des termes du règlement a-t-il fait l'objet d'une concertation avec les autorités du ministère de la Culture (architectes des bâtiments de France) ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Les autorités du ministère de la Culture (architectes des bâtiments de France) n'ont pas fait l'objet d'une concertation particulière.

Le maire de SAUBENS renouvelle ses demandes d'explication relatives à la compréhension du terme de transparence hydraulique et à la rédaction du règlement concernant les installations photovoltaïques. Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ **La rédaction du règlement écrit concernant ces points peut-elle être améliorée ?**

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Lors de la consultation réglementaire, la mairie a proposé que la prescription du règlement n'évoque que la notion de transparence hydraulique des clôtures.

Comme nous l'avons indiqué à la collectivité, la notion de hauteur d'eau dans la transparence hydraulique est importante. Pour ne pas constituer un obstacle à l'écoulement et ainsi créer des embâcles pouvant augmenter l'aléa et la vulnérabilité, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser certaines hauteurs d'eau (cf règlement).

Les notions de transparence hydraulique et de hauteur d'eau ne sont pas dissociables.

Aussi, la DDT ne procédera pas à la modification de la rédaction de l'article 2.2.14 sur les nouvelles clôtures du règlement applicable à toutes les zones inondables.

Pour les installations photovoltaïques, l'article 2.5 du règlement applicable à toutes les zones inondables "Centrales photovoltaïques au sol " vient préciser les exceptions et leur caractère dérogaire. L'article étant relativement précis, la DDT propose d'en maintenir la rédaction.

7.1.2.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'autorité organisatrice en ce qui concerne la concertation avec le ministère de la Culture.

Il note que la demande du maire de Saubens a déjà fait l'échanges entre la municipalité et l'autorité organisatrice et que la réponse complète les éléments déjà transmis.

7.1.3 Permanence du 17 mars 2022

7.1.3.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

Les résidents du lotissement situé en bordure de voie ferrée à Le FAUGA contestent le classement en zone rouge de leurs parcelles (parcelles 00B 02 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095). Ils estiment également que les explications techniques concernant la méthodologie utilisée ne sont pas suffisamment détaillées. Le commissaire enquêteur a effectué un déplacement sur les lieux et constaté que le lotissement est dans une dépression située en contrebas de la voie ferrée. Le remblai de cette dernière forme un talus qui protège les habitations.

Les propriétaires des parcelles 00B 02 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095 signalent que la carte de zonage n'est pas conforme avec la réalité. En effet de nombreuses habitations ont été construites sur ces parcelles et n'apparaissent pas sur le document du PPRN

Il demande à l'autorité organisatrice :

☛ **Le zonage des parcelles mentionnées peut-il faire l'objet d'une étude complémentaire ?**

☛ **La rédaction du paragraphe relatif à la méthodologie peut-il être amélioré ?**

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

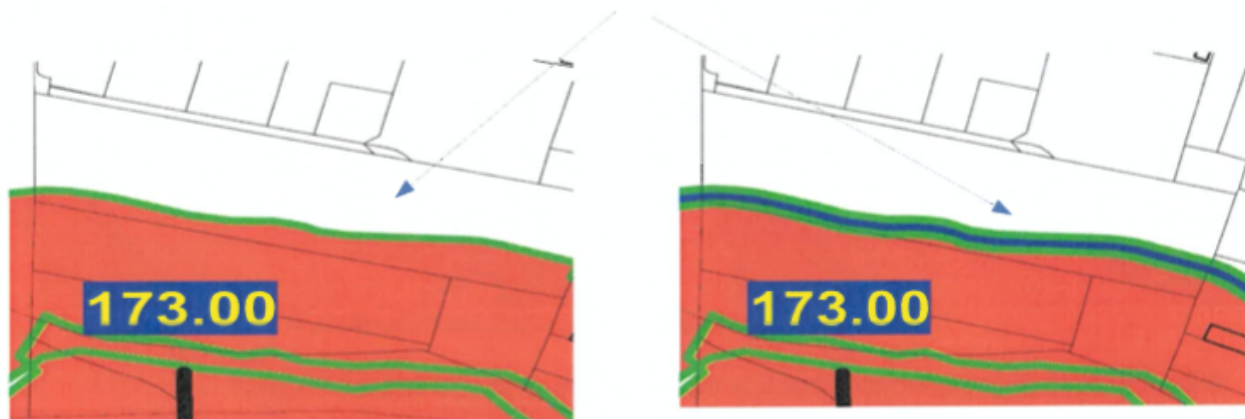
Sur ce secteur, l'urbanisation a évolué rapidement et le cadastre utilisé, pour la conception des cartes du présent PPRN, ne fait pas apparaître ces nouvelles constructions.
La DDT précise que le cadastre sert uniquement à faciliter le repérage dans l'espace. Seul le zonage du risque fait l'objet de l'opposabilité aux tiers.
En conséquence, le fond de plan cadastral ne sera pas modifié.

Les parcelles 00B 02 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095 sont concernées uniquement par le risque mouvement de terrain et la nouvelle expertise vient confirmer les différents niveaux d'aléas.

Par contre, les parties des parcelles concernées par un aléa moyen mouvement de terrain en zone urbanisée doivent être zonées en BFe (zone urbanisée soumise à un aléa moyen d'escarpement) et non en Re. Les prescriptions liées au zonage en BFe sont moins contraignantes que celles relatives le zonage en Re.

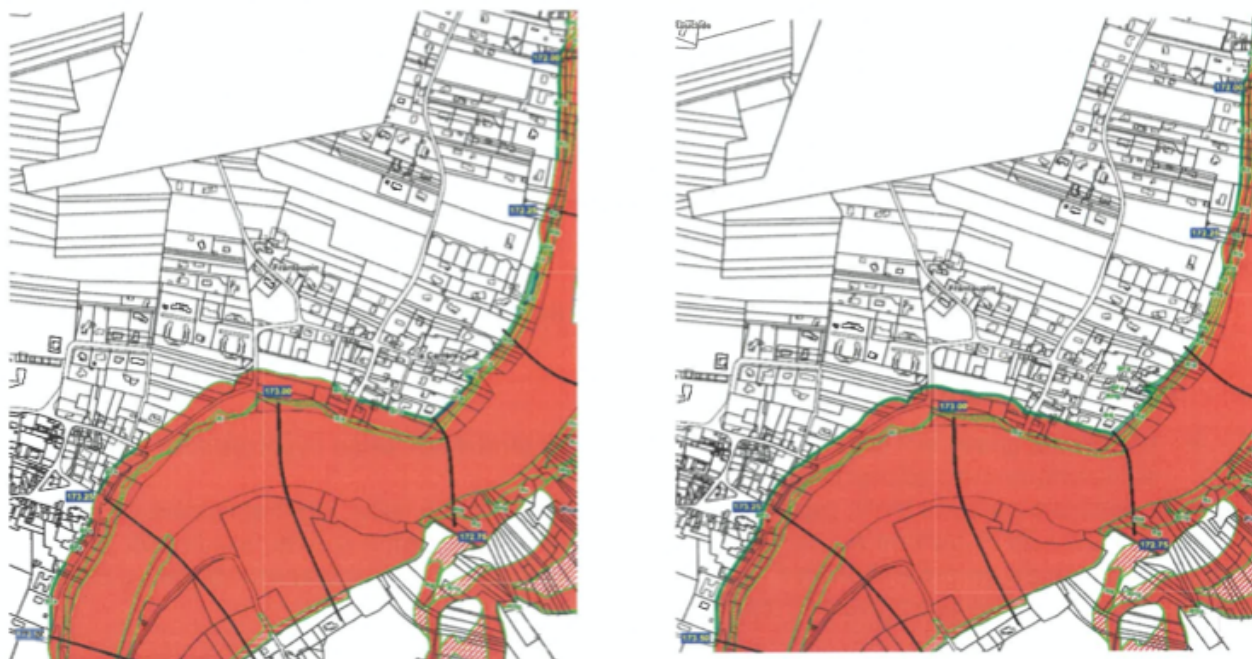
Par conséquent, pour être cohérent avec le PLU et les autres secteurs similaires, la DDT propose de faire évoluer le zonage comme suit :

Parcelles B 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095



Cartographie du zonage réglementaire avant/après modification éventuelle

Cette nouvelle expertise sur une zone élargie a fait apparaître, entre les isocotes 172 et 173.50 m NGF en rive gauche de la Garonne, une incohérence de zonage pour des terrains en zone urbanisée et concernés par l'aléa moyen mouvements de terrain. **La DDT propose de faire évoluer la cartographie en plaçant les parties concernées par l'aléa moyen mouvements de terrain en zone bleue (BFe). Le nouveau classement sera moins restrictif.**



La rédaction actuelle du paragraphe relatif à la méthodologie est la suivante :

3.2.2.3 Détermination de l'aléa

L'aléa retenu in fine sur La Louge correspond donc à :

- l'aléa issu de la modélisation hydraulique en rive gauche et en rive droite de la Louge, à l'Ouest du remblai de la voie ferrée ;
- à l'Est du remblai de la voie ferrée ;

* l'emprise hydrogéomorphologique et historique avec effacement du remblai est prise en compte ;

* Une bande de précaution a été considérée en arrière du remblai de la voie ferrée au regard d'une éventuelle rupture de ce dernier.

La DDT propose de rédiger le paragraphe comme suit :

L'aléa retenu in fine sur La Louge correspond donc :

- à l'Ouest du remblai de la voie ferrée, l'aléa issu de la modélisation hydraulique en rive gauche et en rive droite de la Louge ;
- à l'Est du remblai de la voie ferrée :
 - Les zones grises sur la carte des aléas correspondent à l'emprise hydrogéomorphologique et historique avec effacement du remblai ;

La règle générale pour les PPR, rappelée par le décret PPRI du 5 juillet 2019 et l'arrêté en conseil d'État du 6 avril 2016 portant sur la contestation du PPRI du Gardon à Alès, est la non prise en compte des digues de protection des aménagements dans le lit hydrogéomorphologique de la rivière, auquel peut être assimilable le remblai.

Le remblai n'est pas aujourd'hui reconnu comme un ouvrage de protection au titre de la réglementation. Par conséquent, cet ouvrage n'a pas vocation à être intégré dans l'appréciation de l'emprise hydrogéomorphologique.

- La zone bleue foncée sur la carte des aléas (déterminés à l'issue de la modélisation hydraulique) à l'arrière immédiat du remblai de la voie ferrée correspond à une bande de précaution de sur-aléa. Cette bande de précaution a été considérée au regard d'une éventuelle rupture de ce remblai (bande issue de la modélisation détaillée dans les paragraphes précédent : test de rupture) ;
- Les zones bleues à bleues foncées sur la carte des aléas correspondent à l'emprise issue de la modélisation.

7.1.3.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des inflexions apportées par la réponse portant sur les parcelles B 2088 à B 2095. Il note également la réponse portant sur la différence entre zonage cadastral et zonage de risque. Il prend acte des précisions méthodologiques apportées.

7.1.4 Permanence du 29 mars 2022

7.1.4.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

M MASSAT Jean Louis et M LAFORE Robert contestent le classement en zone rouge de leurs parcelles (lot numéro 816 et lot numéro 812).

Le commissaire enquêteur observe que ces parcelles, qu'il a pu examiner lors de la visite de site et qui sont directement situées en bordure de Garonne, ont déjà fait l'objet de demandes lors de la phase de consultation.

Ce point n'appelle pas de demande complémentaire

Mme VALADIE observe que sa parcelle située à 248 m de hauteur soit bien au-dessus des 231 m de hauteur de cote du barrage. Elle demande donc un reclassement de sa parcelle.

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ Le classement en zone rouge de la parcelle est-il déterminé par d'autres éléments que la hauteur de la cote du barrage ?
--

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Suite à une nouvelle expertise par le bureau d'études Artélia, il a été mis en évidence un problème de calage entre les couches SIG du lidar et du cadastre au droit de la retenue de Labrioulette en amont de Gensac-sur-Garonne.

La parcelle 789 de Mme VALADIE est bien hors de la zone inondable. En conséquence, dans un souci de cohérence avec le LIDAR et le cadastre, la DDT propose la modification de la carte des aléas inondation et du zonage réglementaire. La parcelle reste cependant concernée par les mouvements de terrain et une partie de celle-ci est maintenue en zone rouge.

Par cette même analyse, le bureau d'études Artélia a relevé que les parcelles 006, 789, 715, 716, 720, 803, 804, 812, 813, 815, 816, 817, 825, 826, 827, 828 et 829, qui se situent entre l'isocote 231,25 m NGF et la zone de confluence du Volp avec la Garonne, sont également concernées par ce problème de calage des couches Lidar et Cadastre.

Par conséquent, la DDT propose de modifier la carte des aléas inondation et le zonage réglementaire de ces parcelles.



7.1.4.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des inflexions apportées par la réponse portant sur la parcelle de Mme VALADIE

7.2 La responsabilité des acteurs institutionnels et économiques

7.2.1 Avis du public et question posée par le commissaire enquêteur

Soulignée à de nombreuses reprises tant par les particuliers (notamment M MASSAT dans sa contribution du 29 mars, M MARTY Guy et PASCO Philippe dans leur contribution du 08 avril, M LAGET Gilbert ainsi que M et Mme VIGNES dans leurs contributions du 15 avril) que par les élus la responsabilité des acteurs « institutionnels » n'a fait l'objet d'aucune mention dans le projet.

Les élus ont souvent fait état des difficultés pour les communes d'entreprendre des travaux de confortation, de réhabilitation des berges. Ils estiment que la participation de la totalité de la chaîne des acteurs du particulier à l'État devrait être partie prenante dans le dispositif de prévention des risques.

Le commissaire enquêteur rappelle que la loi créant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (loi GEMAPI²⁴) leur attribue parmi les compétences obligatoires « l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites »²⁵

Le commissaire enquêteur remarque que l'arrêté fixant déterminant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour Garonne a été publié le 10 mars 2022. Il détermine un projet collectif, un cadre d'action et fixe des objectifs stratégiques parmi lesquels figurent :

Le développement des gouvernances ;

La gestion des capacités d'écoulement et

L'amélioration de la gestion des ouvrages de protection

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ Le règlement écrit du PPRN peut-il comprendre un volet décrivant les responsabilités des collectivités territoriales, des services de l'État et des acteurs économiques ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

²⁴ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

²⁵ Article L 211-7 du code de l'environnement

Le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de tous travaux et à l'exercice de

11/12

toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Le chapitre 4 du règlement traite des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et recommandation. Dans sa déclinaison, il identifie les responsabilités des différents acteurs ainsi que les degrés et délais d'obligations.

Pour la gestion des cours d'eau et les travaux sur berges, le règlement traite spécifiquement ce point dans l'article 4.7 et confirme la réponse du commissaire enquêteur à savoir que l'établissement public de coopération intercommunale est compétente pour la prévention des inondations. Cette compétence peut être transférée ou déléguée à une structure « gémapienne ».

Enfin, il convient de rappeler que les propriétaires doivent assurer l'entretien du cours d'eau et notamment le libre écoulement des eaux, tel que mentionné à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Comme tout propriétaire, l'État, gestionnaire du Domaine Public Fluvial n'est pas tenu à la réalisation des travaux qui dépassent le cadre strict de l'article L.215-14 susvisé. Ainsi, il n'a pas d'obligation de mener des travaux destinés à faire obstacle aux effets de l'érosion naturelle des berges par écoulement de l'eau. À ce titre, les travaux suivants n'incombent pas au gestionnaire du DPF (liste non exhaustive) :

- les travaux de protection des berges,
- l'enlèvement des embâcles sous les piles de pont (qui relève du propriétaire du pont),
- les mises en sécurité des ouvrages n'appartenant pas à l'État (telles que les piles de pont, les pieds de digues, les protections de berges, les seuils et barrages),
- le traitement des atterrissements lorsque ceux-ci sont liés à une modification du régime hydraulique du cours d'eau liée à l'usage d'un tiers (barrage, dérivation/régulation du débit à l'amont, prélèvement important supprimant les crues morphogènes...).

7.2.1.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'autorité organisatrice qui précise les responsabilités des différents intervenants.

7.3 L'information du public sur les conséquences assurantielles du projet

7.3.1 Avis du public et question posée par le commissaire enquêteur

La très grande majorité des contributeurs a demandé des informations au commissaire enquêteur sur les conséquences assurantielles des modifications de zonage. Lors de sa permanence à Carbonne le 15 avril 2022 le commissaire enquêteur a pu mesurer le traumatisme moral subi par les sinistrés de la crue de janvier 2022 qui sont venus déposer leur contribution.

A l'exception de la mention²⁶ « *en cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRN, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées* » dans la note de présentation, ce point, qui n'est directement mentionné dans le décret de 1995 fixant le contenu du PPRN n'est pas abordé dans le dossier.

Le commissaire enquêteur observe toutefois que la problématique assurantielle fait l'objet du paragraphe 4 de la quatrième partie du guide général des plans de prévention des risques naturels publié par le ministère de l'environnement, de l'Energie et de la mer²⁷

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ Le règlement écrit du PPRN peut-il comprendre un volet consacré à la couverture assurantielle ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

²⁶ Note de présentation page 29 paragraphe 4.4 « Les documents réglementaires du PPRN » alinéa 4.4.2 « le règlement »

²⁷ In : [https://www.actu-environnement.com/Guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles](https://www.actu-environnement.com/Guide%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20plans%20de%20pr%C3%A9vention%20des%20risques%20naturels%20pr%C3%A9visibles)

Dans le paragraphe "2.2 Effets du PPRN", il est mentionné que "Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites."

Toutefois, pour préciser ce point, la DDT propose d'ajouter une annexe, sur la thématique "assurances" dont la rédaction serait la suivante :

ANNEXE 5

Article L125-6 du code des assurances

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 () JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 () JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 () JORF 31 juillet 2003

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.
--

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du

deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

7.3.1.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette proposition de modification qui améliore l'information du public.

7.4 Audition des maires des, communes de CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSACS sur Garonne, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, SAINT CHRISTAUD, Saint JUILIEN sur Garonne, SALLES sur Garonne et SAUBENS et analyse du commissaire enquêteur

Conformément aux obligations de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a entendu les maires de toutes les communes concernées par le projet de PPRN. L'ensemble des entretiens est annexé au présent rapport d'enquête.

Le bilan de ces auditions fait apparaître que toutes les communes ont été associées au processus d'élaboration du projet de PPRN tant dans sa phase d'étude que lors de la phase de consultation du public. Aucune commune n'a émis d'observation défavorable sur les mesures prises liées à la situation sanitaire (réalisation de réunions du COPIL en distanciel, prolongation du délai d'étude).

La totalité des maires a mentionné avoir relayé par les moyens communaux la publicité liée à la tenue de l'enquête. Le commissaire enquêteur atteste avoir pu constater que les annonces légales ont été largement renforcées par une publicité réalisée sur les sites sociaux et les pages internet de toutes les communes. Le commissaire enquêteur souligne que le maire de la commune du FAUGA a tenu à préciser qu'il avait adressé un courrier recommandé avec accusé de réception aux « *riverains touchés par la zone « Aléas forts »* ».

La totalité des élus mentionne comprendre la démarche de prévention et assure que la population prend conscience de l'utilité du projet. Les maires regrettent que leurs administrés soient « *soumis à une double peine* » car outre les restrictions provoquées par le classement en zone à risque, les particuliers doivent assumer une dépréciation de la valeur vénale de leur bien et une probable majoration de leurs cotisations d'assurance.

A l'exception du maire de MARQUEFAVE qui a demandé un re examen du zonage d'une parcelle située en bordure des berges de Garonne, les autres communes n'ont mentionné aucune opposition au projet de zonage, relevant toutefois son caractère de plus en plus restrictif.

Pour les maires le zonage proposé ne semble pas constituer un frein au développement économique et/ou agricole de leurs projets. Le maire de SAUBENS a tenu à préciser que le règlement écrit du projet lui posait des difficultés d'interprétation dans l'instruction des demandes d'attribution de permis de construire et dans l'étude d'un projet de zone photovoltaïque. La commune de NOE a mentionné la difficulté d'articulation entre les prescriptions du projet de règlement et les contraintes liées aux critères architecturaux des bâtiments classés.

Le commissaire enquêteur observe également que toutes les communes ont déclaré être dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS). En conséquence la totalité des communes répond d'ores et déjà à l'obligation d'élaboration d'un PCS dans les deux années suivants l'approbation du projet de PPRN²⁸

²⁸ In Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et article L 731-3 du code de sécurité intérieure

Les élus de toutes les communes ont soulevé la question de la délimitation des niveaux de responsabilité dans la politique de prévention des risques et l'impossibilité pour les seuls budgets communaux de faire face aux actions destinées à maîtriser ou minimiser l'action du cours de la Garonne. Le maire de CARBONNE « regrette, malgré ses demandes, le déficit d'information de la part de l'exploitant du barrage » et estime « qu'un retour d'expérience au profit des élus et de la population serait appréciable ». Le maire de CAPENS, pour sa part propose la création « d'une police de l'environnement »

Enfin l'ensemble des maires a tenu à faire part de l'absence du volet assurantiel dans le projet proposé au public. La maire de Rieux Volvestre, placée en état de catastrophe naturelle par les arrêtés de janvier et mars 2022 souligne l'inquiétude de ses administrés et se déclare « vigilante » sur le suivi des indemnisations.

7.4.1.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande des maires de MARQUEFAVE et SAUBENS au titre des demandes particulières. La demande du maire de Le FAUGA a été également prise en compte en compte et enrichie des contributions déposées par les riverains.

La remarque de commune de NOE portant sur la compatibilité du projet et les règles relatives aux bâtiments classés a fait l'objet d'une question au maître d'ouvrage.

Les aspects assurantiels et politique de prévention ont l'objet de questions au maître d'ouvrage.

8 CONCLUSIONS ET AVIS

Conformément à la réglementation les conclusions font l'objet du volume B relié séparément.

Le 13 Mai 2022

Le commissaire enquêteur

Christian TOURAILLES

